ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 113498

Texte de la question

Mme Sophie Primas attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les conséquences, vis-à-vis de la profession d'esthéticienne, de la parution du décret n° 2011-382 du 11 avril 2011 interdisant, dans son article 2, les techniques à visée lipolytique utilisant des agents techniques physiques externes. En effet, ce type de traitement amincissant représente une part non négligeable de l'activité des instituts de beauté. Une interdiction, fondée sur le principe de précaution, pourrait donc engendrer certaines difficultés pour ce type d'instituts. Ainsi, soucieuse de l'avenir de la profession, la confédération nationale artisanale des instituts de beauté appelle à la convocation d'une table ronde composée des professionnels concernés afin d'entreprendre une réflexion sur ce sujet. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette question.

Données clés

Auteur : Mme Sophie Primas
Circonscription : Yvelines (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 113498
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : Travail, emploi et santé
Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juillet 2011, page 7081
Question retirée le : 4 octobre 2011 (Fin de mandat)